

Objet : Projet de règlement grand-ducal autorisant la chasse aux sangliers pendant toute l'année dans la zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine. (5262CCL)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(14 mars 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet »), qui trouve sa base légale dans la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, a pour objet de créer une zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine au sein de laquelle la chasse au sanglier est ouverte tout au long de l'année, et ce jusqu'au 31 mars 2021¹.

Le Projet entre dans le cadre de la lutte contre la propagation de la peste porcine africaine au niveau de la faune sauvage et des élevages porcins suite à la découverte de sangliers infectés dans la province de Luxembourg (Belgique), depuis le mois de septembre 2018². La zone de prévention visée par le Projet couvre 21.900 hectares au sud-ouest du pays, elle est délimitée par l'axe Luxembourg – Arlon au nord, la frontière belge à l'ouest, la frontière française au sud et l'axe Esch-sur-Alzette – Luxembourg-ville à l'est³.

D'un point de vue strictement formel, la Chambre de Commerce relève que l'article 3 du Projet prévoit l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal le jour même de sa publication au Journal officiel alors que l'article 9, paragraphe 3 de la loi relative à la chasse prévoit expressément que « *[l]e règlement grand-ducal déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.* »

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/DJI

¹ Le Projet vise à réglementer la chasse au cours des 3 prochaines années cynégétiques, à savoir 2018-2019, 2019-2020, et 2020-2021. En application de l'article 9 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse en vertu duquel, « [l]'année cynégétique commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. », ces dispositions ont donc vocation à s'appliquer jusqu'au 31 mars 2021.

² Source : Agence fédérale belge pour la sécurité de la chaîne alimentaire, <http://www.favy-afsc.fgov.be> et Ministère luxembourgeois de l'agriculture <http://agriculture.public.lu>. En l'état actuel des choses, aucun animal infecté n'a été découvert sur le territoire luxembourgeois. En cas de présence avérée ou de suspicion d'animaux infectés par la peste porcine africaine sur le territoire national, les dispositions applicables sont prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2003 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine.

³ Annexe au Projet